

Par courriel

CONFIDENTIEL

Le 19 janvier 2012

Monsieur Éric Hamel  
[email@erichamel.com](mailto:email@erichamel.com)

**Réf. : Notre dossier : P-11-12/013**

Monsieur,

Par la présente, nous vous avisons par écrit qu'au Québec, selon les dispositions des articles 32 du *Code des professions* et 31 de la *Loi médicale*, seules les personnes habilitées par une loi peuvent diagnostiquer et/ou traiter les déficiences de la santé de leurs concitoyens, ou agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à le faire.

Selon l'information que nous avons en main, vous n'êtes pas membre en règle d'un ordre professionnel reconnu dans le domaine de la santé au Québec.

Nous attirons plus particulièrement votre attention au contenu de votre site web, [www.erichamel.com](http://www.erichamel.com), plus particulièrement à la publicité relative à vos « ateliers de guérison » offerts dans plusieurs municipalités au Québec.

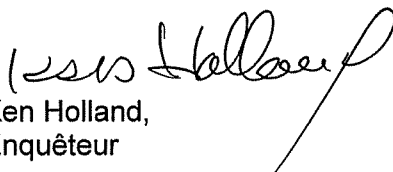
Comme vous le savez, le contexte de vos activités a été révélé au grand public en octobre 2011 lors des émissions de J.E. et de Denis Lévesque à T.V.A.

Nous vous demandons d'apporter les corrections nécessaires à toutes vos publications et de cesser d'offrir de traiter les déficiences de la santé des personnes qui ont recours à vos « services ».

A titre d'information additionnelle, nous vous informons que le législateur a prévu à l'article 188 du *Code des professions* que pour chaque infraction aux lois mentionnées ci-dessus, une amende minimale de 1 500\$ et maximale de 20 000\$, sera imposée et en cas de récidive, les montants seront portés au double.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Ken Holland,  
Enquêteur

KH/vl

p.j. Article 32 et 188, *Code des professions*  
Article 31, *Loi médicale*

Disposition applicable.

L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.

1998, c. 14, a. 5.

Personne morale.

**28.** Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale.

1973, c. 43, a. 28; 1994, c. 40, a. 24; 1999, c. 40, a. 58.

Pouvoir d'hypothéquer.

**29.** Un ordre professionnel peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet.

Immeubles non utilisés.

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

1973, c. 43, a. 29; 1992, c. 57, a. 481; 1994, c. 40, a. 25.

Appellation exclusive.

**30.** Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression «ordre professionnel» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code.

1973, c. 43, a. 30; 1994, c. 40, a. 26.

Interdiction.

**30.1.** Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un.

2008, c. 11, a. 5.

## **SECTION II**

### **PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF**

Interprétation.

**31.** Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 1 à 21.4 de l'annexe I.

1973, c. 43, a. 31; 1994, c. 40, a. 27; 1994, c. 37, a. 16; 1995, c. 41, a. 20; 1999, c. 24, a. 16; 2001, c. 12, a. 12.

Obligation d'être titulaire d'un permis.

**32.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de

justice, sage-femme ou géologue ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Interdiction.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

1973, c. 43, a. 32; 1993, c. 38, a. 1; 1994, c. 40, a. 28; 1994, c. 37, a. 17; 1995, c. 41, a. 21; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 24, a. 17; 2000, c. 13, a. 1; 2001, c. 12, a. 13; 2009, c. 35, a.1.

### 33. (Abrogé)

1973, c. 43, a. 33; 1988, c. 29, a. 3; 1994, c. 40, a. 29; 2008, c. 11, a. 6.

Actes conformes.

34. L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94.

1973, c. 43, a. 34; 1994, c. 40, a. 30.

## SECTION III PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

Interprétation.

35. Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'«ordre professionnel» ou d'«ordre».

1973, c. 43, a. 35; 1994, c. 40, a. 31.

Usage exclusif de titres.

36. Nul ne peut de quelque façon:

a) utiliser le titre de «comptable en management accrédité» en français ou de «certified management accountant» en anglais, ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.M.A.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

b) utiliser le titre de «comptable général accrédité» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.G.A.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec;

c) utiliser le titre de «diététiste», de «diététicien» ou de «nutritionniste», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Dt.P.», «P.Dt.»

2001, c. 34, a. 9.

Constitution sous une loi étrangère.

**187.20.** Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

Responsabilité personnelle.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

2001, c. 34, a. 9.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Infractions et peines.

**188.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Récidive.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

1973, c. 4, 182; 1988, c. 29, a. 55; 1990, c. 4, a. 226; 1994, c. 40, a. 166; 1998, c. 14, a. 8; 2007, c. 25, a. 2.

Infraction et peine.

**188.1.** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

- Secrétaire. 25. Le Conseil d'administration choisit le secrétaire parmi les membres de l'Ordre.
- Mandat. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut y être mis fin:
- a) par la démission du secrétaire;
  - b) par résolution du Conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.
- Adjoints. Le Conseil d'administration peut également nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints de l'Ordre et déterminer leurs attributions.  
1973, c. 46, a. 23; 1974, c. 65, a. 73; 2008, c. 11, a. 1
- Fonctions. 26. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'Ordre, du Conseil d'administration et du comité exécutif.
- Fonctions. Il est dépositaire des archives de l'Ordre.  
1973, c. 46, a. 24; 2008, c. 11, a. 1
- Authenticité des certificats. 27. Tout certificat portant la signature du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint est authentique.  
1973, c. 46, a. 25.

#### SECTION V IMMATRICULATION

- Certificat. 28. L'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.  
1973, c. 46, a. 26; 1974, c. 65, a. 74.
- Qualités requises pour l'obtention d'un certificat. 29. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en médecine qui :
- a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Conseil d'administration; ou
  - b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration; et
  - c) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.
- Qualités requises pour l'obtention d'un certificat. A également droit à un certificat d'immatriculation une personne qui effectue un stage de formation professionnelle ou qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.  
1973, c. 46, a. 27; 1974, c. 65, a. 75.;1985, c. 21, a. 96.;1988, c. 41, a. 88.;1993, c. 51, a. 72.;1994, c. 16, a. 50.; 2000, c. 13, a. 70; 2008, c. 11, a. 1
- Révocation de certificat. 30. Le Conseil d'administration peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.  
1973, c. 46, a. 28; 2008, c. 11, a. 1

#### SECTION VI EXERCICE DE LA MÉDECINE

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les maladies;
  - 2° prescrire les examens diagnostiques;
  - 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
  - 4° déterminer le traitement médical;
  - 5° prescrire les médicaments et les autres substances;
  - 6° prescrire les traitements
  - 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques.
  - 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;
  - 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;
  - 10° décider de l'utilisation des mesures de contention.
- 1973, c. 46, a. 29. 2002, c.33, a.17.

32. (*abrogé*)  
2002, c.33, a.18.

- Qualités requises pour l'obtention d'un permis. 33. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
- a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
  - b) (*paragraphe abrogé*);
  - c) (*paragraphe abrogé*);
  - d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions (chapitre C-26).
- Disposition non applicable. Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant:
- 1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage;
  - 2° à qui le Conseil d'administration a reconnu une équivalence en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage.
- 1973, c. 46, a. 31.;1994, c. 40, a. 378.; 2000, c. 13, a. 71; 2008, c. 11, a.197.
- Permis temporaire. 34. Le Conseil d'administration peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert.
- 1973, c. 46, a. 32.;1994, c. 40, a. 379 ; 2008, c. 11, a. 1
- Permis restrictif. 35. Le Conseil d'administration peut accorder, aux conditions qu'il détermine à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 un permis restrictif, annuel et renouvelable.
- Restriction. Le titulaire d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.
- 1973, c. 46, a. 33.;1997, c. 43, a. 875; 2008, c. 11, a. 1